CONVENTION NATIONALE.

SUITE DE L'OPINION

De Léonard-Joseph PRUNELLE,

Député du Département de l'Isère,

CONCERNANT LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

JE penſe, & je crois avoir démontré dans mon premier diſcours imprimé, que Louis Capet peut & doit être jugé, puiſqu'il eſt prévenu & accuſé du crime de haute-trahiſon nationale.

Louis peut être jugé, parce qu'il peut être coupable : Louis doit être jugé, parce qu'il faut qu'il ſoit puni, ou rendu à l'innocence. Ces motifs ſont fondés ſur l'impériſſable raiſon : & ce n'eſt pas aux repréſentans, aux mandataires d'un peuple libre & puiſſant, qu'il ſeroit permis de trouver des exceptions à la raiſon.

Je crois avoir démontré encore que le texte même de la Conſtitution ne s'oppoſe nulle part au jugement de Louis, & à ſa condamnation, s'il eſt coupable;

pas même l'article 8 de la première section du chapitre 8, titre 3 de cette Constitution : cet article dont quelques hommes font une arme à Louis, non-seulement contre le glaive, mais encore contre la voix de la justice !

Le roi des Français étoit inviolable comme la législature elle-même étoit inviolable ; aucun corps constitué ne pouvoit les atteindre ni les juger : c'est pourquoi la Constitution nulle part n'a dit & ne devoit dire que le roi & la législature pouvoient être jugés. La Constitution ne pouvoit parler que des choses constituées, & conséquemment à ces choses : or, elle n'avoit établi aucun tribunal pour juger l'un & l'autre ; c'est pourquoi l'un & l'autre étoient inviolables devant toutes les autorités constituées.

Nulle part la Constitution n'a restreint & ne pouvoit restreindre le pouvoir du grand corps constituant, du souverain, du peuple enfin, qui toujours peut demander compte à tous ses premiers mandataires, qui peut les juger, qui peut les punir lorsqu'ils sont coupables : nulle part, dis je, la Constitution n'a restreint ce premier de tous les pouvoirs : au contraire, elle en a reconnu le principe, & elle l'a consacré dans l'article 3 des droits de l'homme ; cet article dispose que : « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. »

Mon premier discours sur cette affaire prouve aussi que c'est à la Convention nationale à juger Louis, parce qu'elle est investie de tous les pouvoirs que le peuple peut déléguer : seule, elle peut & elle doit faire ce qu'il appartiendroit de faire au seul souverain, s'il pouvoit agir lui-même.

Il seroit absurde de porter directement, ou par appel, une affaire qui suppose procédure, discussion & jugement, devant un peuple immense, qui ne peut être

WING/ROSENTHAL 2000405510

réuni en une seule assemblée, en un seul tribunal, ou qui ne pourroit juger qu'en formant des milliers de tribunaux.

Cette idée d'un tribunal composé de cinq ou six mille tribunaux, est inouie & inconnue, je pense, dans toutes les histoires, dans tous les romans : si quelque législateur en délire tourmentoit son cerveau pour organiser l'anarchie, sans doute il adopteroit cette manière de tribunal.

Ainsi Louis peut & doit être jugé ; ainsi il doit l'être par la Convention nationale, qui est chargée de représenter le peuple dans l'exercice de tous ses pouvoirs.

Un autre tribunal seroit inutile & peut-être dangereux, parce que le jugement de Louis peut intéresser la tranquillité publique & la paix des citoyens : la Convention nationale seule peut combiner & faire raccorder les mesures de la justice avec celles de la sûreté générale.

Quant au renvoi de la cause de Louis devant le peuple, pour juger lui-même ou pour appliquer la peine; quant à l'appel au peuple, du jugement de la Convention, quant à la présentation au peuple pour le confirmer, le modifier ou le censurer; quant à tous ces moyens proposés pour faire juger le peuple, ou pour le faire concourir au jugement de Louis, ils me paroissent tous inutiles, absurdes ou dangereux, & *péniblement* inventés pour soustraire la Convention nationale à la responsabilité de ce jugement.

Le prétexte de respect selon les uns, de devoir selon les autres, envers la souveraineté du peuple, ne doit l'apparence d'un motif réel & fondé, qu'aux couleurs brillantes dont l'avoit revêtu l'éloquence, & dont le judicieux Barère l'a dépouillé.

Le jugement définitif de Louis par la Convention

nationale, qui ne jugera & qui n'agit qu'en vertu des pouvoirs que le peuple lui a confiés, ne peut bleſſer la ſouveraineté du peuple : bien loin de là, il l'accomplira, il ſatisfera au mandat qu'elle a reçu de l'exercer pour l'utilité & pour la sûreté commune.

Il reſte deux queſtions à traiter :

Louis eſt-il coupable de haute-trahiſon nationale dont il eſt accuſé ?

Si Louis eſt coupable de ce crime, quelle peine doit lui être infligée ?

Louis, toi qui étois mandataire du peuple, toi qui devois être l'expreſſion vive & ſans ceſſe agiſſante de toute ſa volonté, toi qui étois chargé de la faire accomplir, & qui avois juré de le faire ; toi enfin qui devois être l agent zélé & fidèle de ce peuple, l'a-tu été?

Ta conſcience ne te reproche rien : voilà ce que tu as oſé articuler.

Quoi ! Louis, ta conſcience ne te reproche rien ? & tous les rebelles, tous les traîtres, tous les fanatiques, t us les ennemis du peuple, ſoit de l'intérieur, ſoit de l'extérieur, parloient en ton nom, calomnioient en ton nom ; ſaccageoient, dévaſtoient, violoient, bombardoient, égorgeoient en ton nom !

Quoi ! Louis, ta conſcience ne te reproche rien ? & tes parens ſont les ennemis les plus furieux du peuple français ! & le très-petit nombre d'entr'eux qui ſe ſont conformés à la volonté nationale, ſont les ſeuls avec leſquels tu n'as conſervé aucune liaiſon !

Quoi ! Louis, ta conſcience ne te reproche rien ? & tous les inſtituteurs de ton fils, tous les hommes auxquels tu avois abandonné ſon éducation, étoient les ennemis des droits de l'homme, & de ceux du peuple. Ta conſcience ne te reproche rien ? & tout ce qui étoit autour de toi, reſpiroit, méditoit, appeloit. La contre-révolution, & l'appeloit en ton nom & pour toi !

Louis, enfin ta conſcience ne te reproche rien ? & tes proches, tes amis, tes affidés, tout ce qui environnoit toi, ta femme, tes enfans, témoignent contre toi!

Seroit-il vrai en effet que ta conſcience ne te reproche rien ? peut-être cela n'eſt-il pas impoſſible : tu as été roi, & les rois ont-ils une conſcience pour le peuple ? non : ou, ſi foible, ſi obſcure, que le ſentiment du peuple pour ſes animaux domeſtiques eſt beaucoup plus ſenſible, & certainement toujours plus fortement prononcé.

La royauté eſt donc une immoralité, puiſqu'il eſt impoſſible que les rois conſervent le ſentiment de la juſtice envers tous les hommes, & qu'ils puiſſent s'élever juſqu'à être leurs ſemblables & leurs frères.

Je penſe que Louis eſt coupable de haute-trahiſon nationale.

Quelle peine doit être infligée à Louis ?

Cette queſtion m'a paru importante & exiger quelques détails préliminaires pour donner à ma réponſe toute l'évidence dont je la crois ſuſceptible.

La Convention nationale n'eſt pas un tribunal ordinaire, autour duquel la loi a tracé un cercle qu'il ne peut dépaſſer, & qui, lorſque le crime eſt reconnu, applique la peine indiquée par la loi, ou abſout l'accuſé.

La Convention nationale, au contraire, créée par le peuple, eſt inveſtie par lui de ſes pouvoirs, & par lui elle a été chargée de le repréſenter dans l'exercice de ſa ſouveraineté, ainſi que d'en accomplir tous les actes qu'il feroit lui-même, s'il pouvoit ſe réunir pour diſcuter, & pour délibérer enſemble.

Par conſéquent la Convention nationale, pour juger Louis, n'eſt ſtrictement aſſujétie à aucune forme judiciaire : ſes devoirs ſont de ſatisfaire à la juſtice, à

la ſûreté publique & à la majeſté d'un peuple puiſſant & libre.

Ainſi, ſi la juſtice, la ſûreté publique & la majeſté du peuple commandent la mort de Louis coupable de haute trahiſon, nul doute que dans ce cas il faut que Louis ſubiſſe cette peine; nul doute encore pour moi, que la Convention ne puiſſe & ne doive définitivement prononcer la peine & en ordonner l'exécution.

Mais, ſi la peine de mort n'eſt pas utile, ſi elle n'eſt pas la plus utile, ſi enfin elle n'eſt pas néceſſaire, la Convention ne peut infliger cette peine à Louis, parce qu'en législation, le principe d'une morale ſaine & pure défend d'ôter la vie à un homme, même à ſon ennemi, lorſqu'il n'y a pas néceſſité.

C'eſt préciſément parce que la Convention n'eſt pas un tribunal ordinaire, c'eſt parce qu'elle n'eſt pas circonſcrite par la loi civile, c'eſt enfin parce qu'elle a les pouvoirs du ſouverain, qu'elle peut & qu'elle doit déterminer dans ſa ſageſſe, la peine à infliger à Louis la plus convenable & la plus propre à atteindre le but que nous devons nous propoſer.

En conſéquence je penſe que Louis doit être banni ſans délai, du territoire de la république, lui, ſa femme, ſon fils, ſa fille & ſa ſœur, avec défenſe à tous d'y rentrer ſous peine d'être mis à mort ſur-le-champ.

Ici la peine de mort ſeroit juſte & néceſſaire, parce que le retour des bannis pourroit compromettre la ſûreté & la tranquillité publique, & parce que d'ailleurs il ne tiendroit qu'à eux de ne pas s'y expoſer.

Depuis long-temps ma penſée s'eſt arrêtée à cette meſure & toujours elle m'a paru préférable à toutes les autres.

1°. Elle éloigne du ſein de la République toutes les perſonnes de la famille ci-devant royale, juſtement

ſuſpectes, & qui peuvent donner de l'inquiétude aux bons citoyens, alimenter l'eſpérance des mauvais & leur fournir les moyens d'agiter, de ſéduire & de troubler.

2°. En banniſſant Louis & les ſiens, vous imprimez à perpétuité une flétriſſure ſur tous les bannis. En faiſant tomber la tête de Louis, au contraire, loin d'imprimer une flétriſſure, vous faites naître l'intérêt ſur lui & particulièrement en faveur de ſon fils, que vous ſerez obligé de priver de ſa liberté, peut-être pendant toute ſa vie.

3°. Je propoſe de les bannir ſans délai, parce que je ſuis perſuadé que plutôt ils ſeront hors du territoire de la république, plutôt les mauvais citoyens perdront tout eſpoir de contre-révolution, & moins ils auront de moyens pour occaſionner des troubles & des déſordres dans l'intérieur de la république.

4°. Les priſonniers du Temple ſont un ſujet d'inquiétudes & de diviſions juſque dans le ſein de la Convention nationale: ſi vous infligez la peine de mort à Louis, ſon fils y ſera encore, & long-temps il peut donner lieu à beaucoup d'inquiétudes; tandis que le banniſſement de tous peut faire ceſſer les troubles, les agitations & juſqu'à nos diviſions, en faiſant ſentir la néceſſité & le beſoin d'être unis pour déjouer la coalition de tous les tyrans de l'Europe.

5°. Citoyens, vous devez être convaincus que ces tyrans d'Europe préfèrent que Louis & les ſiens ſoient détenus au Temple, que Louis même ſoit mis à mort, parce que cette détention & cette mort ſont des moyens pour eux de nous calomnier devant le peuple, de les apitoyer ſur Louis & les ſiens, & de les irriter contre nous; tandis que ſi vous envoyez Louis & ſa famille porter vers eux leur triſte liberté; vous les verrez dédaignés, à charge à tous & bientôt abandonnés comme Jacques Stuart & ſa famille.

Case
Dug
DC
137.08
.F73
v.14
no.34

6o. Enfin, citoyens, repréſentans d'un peuple libre & puiſſant, vous devez un grand exemple au monde entier, un exemple qui en impoſe aux deſpotes, qui étonne vos contemporains, & qui ſoit l'objet de l'admiration de la poſtérité.

C'eſt dans ce moment, où les tyrans couronnés, leurs ſatellites & leurs eſclaves rugiſſent contre nous, qu'il nous convient de leur envoyer Louis : rien ne peut imprimer dans l'ame de deſpotes ce trouble, cette terreur qui précède leur chûte, comme le ſpectacle d'un roi chaſſé & rendu à l'égalité primitive; comme auſſi rien ne doit réactionner auſſi puiſſamment l'ame inanimée des peuples aſſervis.

Penſez, citoyens, que c'eſt ſur-tout dans ce moment que vous devez mettre en évidence la force, le courage & l'élévation d'un peuple puiſſant & libre; penſez que plus votre attitude ſera fière, & toutes vos démarches fortement prononcées, plus vos ennemis ſeront frappés de crainte & de foibleſſe, & plus vous ſerez forts vous-mêmes, plus auſſi vous aurez cette ferme aſſurance de dompter vos injuſtes ennemis, qui eſt toujours le preſſentiment de la victoire; c'eſt ainſi qu'un robuſte athlete, avant le combat, roidiſſoit ſes muſcles devant ſon rival.

Je demande que Louis Capet, ci-devant roi des Français, lui, ſon fils, ſa fille, ſa femme & ſa ſœur, maintenant détenus au Temple, ſoient bannis ſans délai, & à perpétuité, hors du territoire de la république françaiſe, avec défenſe à tous d'y rentrer, ſous peine d'être mis à mort ſur-le-champ.

Et que le pouvoir exécutif ſoit chargé de faire exécuter ce décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY LIBRARY